

Règles d'utilisation de l'engin

Les entretiens et vérifications

Le Code du Travail stipule que l'employeur a pour obligation de s'assurer :

- ▶ que seul le **matériel conforme** est utilisé (art. L. 233-5-1) ;
- ▶ que ce matériel est **maintenu en conformité** (art. R. 233-1-1) ;

Ce code précise également qu'il doit faire procéder à certaines vérifications obligatoires :

- ▶ des **vérifications initiales** avant mise en service (art. R. 233-11-1) ;
- ▶ des **vérifications périodiques** (art. R. 233-11) ;

▶ des **vérifications à la remise en service** (art. R. 233-11-2) ;

En application de l'Arrêté du 24 juin 1993, une **vérification périodique doit être réalisée au moins tous les ans pour les arbres à cardans de transmission de puissance amovibles entre un tracteur et une machine réceptrice.**

Il est nécessaire de réaliser une **vérification journalière** avant l'utilisation de son matériel. Dans tous les cas, il est important de se référer à la **notice d'instruction** qui indiquera précisément les entretiens à effectuer.

Contrôle technique

Selon l'article R. 323-25 du Code de la Route, les remorques de plus de 3,5 tonnes affectées au transport de marchandises sont soumises à des contrôles techniques périodiques renouvelés tous les ans.

Pour les remorques et appareils remorqués agricoles, l'arrêté définissant les modalités du contrôle technique n'est pas encore paru (art. R. 323-4 du Code de la Route).

Dispositif de freinage

Les remorques et appareils remorqués doivent respecter certaines dispositions complémentaires du Code de la Route en particulier concernant le freinage. L'extrait suivant de l'article R. 317-18 du Code de la Route précise dans quelles conditions un **dispositif de freinage** complémentaire est nécessaire.

"Toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède :

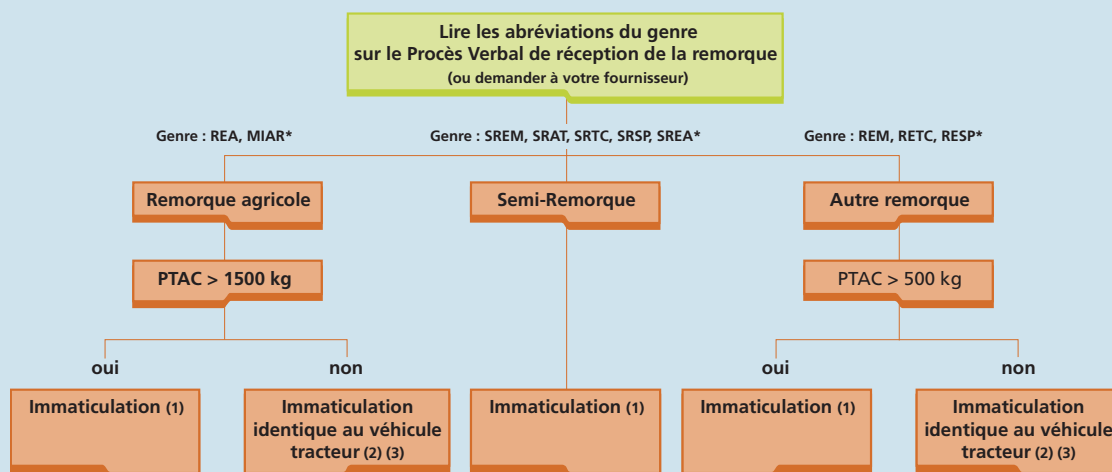
- > soit 1,5 tonnes pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;
- > soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;
- > soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur ;

doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche.

Le dispositif de freinage prévu ci-dessus n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1,5 tonne, si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du premier dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque".

Immatriculation

Attention, les remorques classées engin de TP (catégorie 2 de l'Arrêté du 7/04/55) ne sont pas soumises à l'immatriculation. Les articles R. 317-8 et R. 322-1 du Code de la Route définissent l'immatriculation pour les remorques et appareils remorqués.



⁽¹⁾ Cette immatriculation correspond à une immatriculation propre à la remorque.

⁽²⁾ La remorque est munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

⁽³⁾ Cette plaque d'immatriculation peut être amovible.

* définis par l'Arrêté du 5 novembre 1984

Code de la Route

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement et de l'environnement de travail.

Le **gyrophare** doit être placé à l'avant et à la partie supérieure du véhicule tracteur quand la largeur d'une machine, instrument ou matériel agricole ou de TP remorqué dépasse 2,55 mètres OU s'il n'est pas visible de l'arrière il faut alors le positionner sur le dernier véhicule remorqué - **art. R. 313-13**

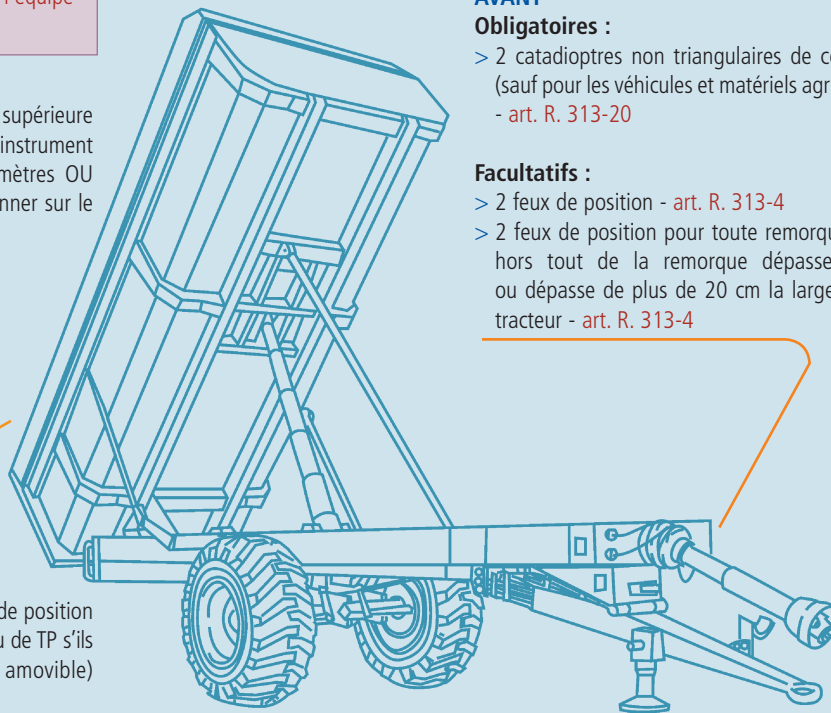
ARRIÈRE

Obligatoires :

- > 2 feux de position pour toute remorque OU 2 feux de position pour les véhicules ou appareils remorqués agricoles ou de TP s'ils masquent ceux du véhicule tracteur (support amovible) - **art. R. 313-5**
- > 2 ou 3 feux stop pour toute remorque dont le PTAC est supérieur à 0,5 tonne (sauf pour les véhicules et matériels agricoles ou de TP) OU feux stop si le PTAC est inférieur ou égal à 0,5 tonne et que le chargement masque les feux de stop du véhicule tracteur (2 feux stop si la largeur de la remorque dépasse 1.30 mètres) - **art. R. 313-7**
- > 1 ou 2 feux de brouillard rouge pour toute remorque (sauf pour les véhicules et matériels agricoles ou de TP) - **art. R. 313-9**
- > Eclairage de la plaque d'immatriculation pour toute remorque (support amovible possible pour véhicules agricoles remorqués) - **art. R. 313-12**
- > Signal de détresse pour toute remorque sauf véhicules et matériels de TP remorqués - **art. R. 313-17**
- > Feux indicateurs de direction pour toute remorque dont le PTAC est supérieur à 0,5 tonne OU si le PTAC est inférieur ou égal à 0,5 tonne et que la remorque masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur OU si un appareil agricole ou de TP remorqué masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur - **art. R. 313-14**
- > 2 catadioptres rouges triangulaires (support amovible possible pour véhicules agricoles et TP) - **art. R. 313-18**

Facultatifs :

- > 1 ou 2 feux de marche arrière émettant une lumière blanche - **art. R. 313-15**
- > 2 feux de position pour les véhicules ou appareils remorqués agricoles ou de TP qui ne masquent pas ceux du véhicule tracteur - **art. R. 313-5**
- > 2 ou 3 feux stop pour les véhicules agricoles et TP dont le PTAC > à 0,5 tonnes - **art. R. 313-7**



AVANT

Obligatoires :

- > 2 catadioptres non triangulaires de couleur blanche (sauf pour les véhicules et matériels agricoles ou de TP) - **art. R. 313-20**

Facultatifs :

- > 2 feux de position - **art. R. 313-4**
- > 2 feux de position pour toute remorque si la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 mètres ou dépasse de plus de 20 cm la largeur du véhicule tracteur - **art. R. 313-4**

LATERAL

Obligatoires :

- > Feux de position latéraux pour toute remorque dépassant 6 mètres (sauf pour les véhicules et matériels agricoles) - **art. R. 313-6**
 - > Feux d'encombrement pour toute remorque dont la largeur chargement compris excède 2,10 mètres (sauf pour les matériels agricoles et de TP remorqués) - **art. R. 313-10**
 - > 1 ou 2 catadioptres latéraux non triangulaires orangés - **art. R. 313-19**

Facultatifs :

- > Feux de position latéraux pour toute remorque inférieure à 6 mètres - **art. R. 313-6**
- > Feux d'encombrement pour toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres (sauf pour les matériels agricoles et de TP remorqués) - **art. R. 313-10**

Autres :

- > Limitation de vitesse à l'arrière de 25 km/h pour les remorques et appareils remorqués agricoles et de TP - **art. R. 413-12**
- > Plaque constructeur - **art. R. 317-9**



Signalisation

Cas des chantiers mobiles

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent donc être particulièrement **visibles et reconnaissables**.

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire de chantier" (Arrêté du 6 novembre 1992 modifié) précise que ces véhicules ou engins :

- ▶ peuvent être peints de **couleur orange ou claire** (art. 122 C) ;
- ▶ doivent être équipés d'au moins un **feu spécial** (art. 122 C) : gyrophares, à décharge ou clignotants ;
- ▶ doivent porter une **signalisation complémentaire** : bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée. Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule (Arrêté du 04/07/72 et Arrêté du 20/01/87) ;
- ▶ doivent porter une **signalisation de position** (art. 131 C-1) : panneau AK 5 doté de trois feux de

balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière ;

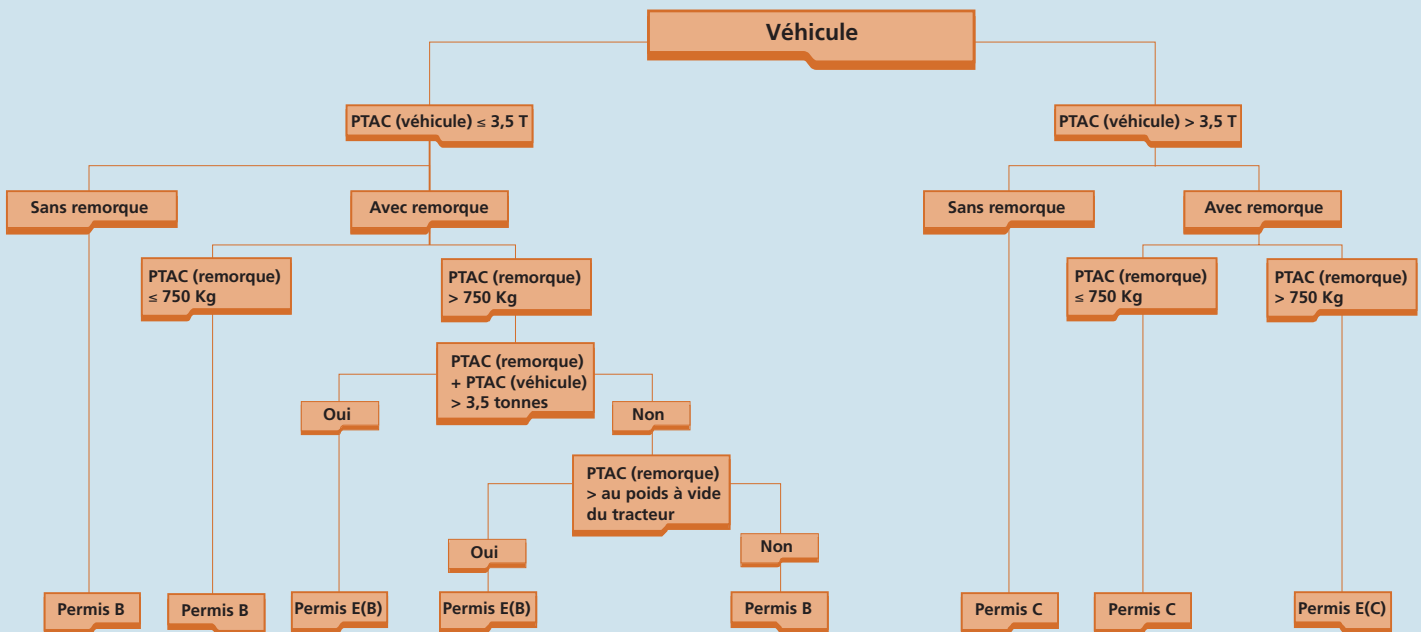
- ▶ peuvent porter des panneaux à message variable (art. 122 C) : rampes lumineuses, flèches lumineuses.

Les remorques et équipements remorqués sont partie intégrante du véhicule qui les tracte. Selon le principe posé par le Code de la Route, les signalisations du véhicule tracteur sont reportées sur les remorques et équipements remorqués dans la mesure où ceux-ci les cachent pour tout ou partie.

Qualification et aptitude de l'agent

L'article R. 231-36 du Code du Travail précise que l'agent doit avoir une formation à l'exécution du travail en sécurité.

Attention : les permis de conduire sont également attribués en fonction du PTAC de la remorque (art. R. 221-1 et suivants du Code de la Route).



dans la limite du PTAC autorisé par le constructeur

Remorques et appareils remorqués

Définition

Une remorque ou un appareil remorqué est un véhicule sans moteur destiné à être trainé, tiré par un autre véhicule.

L'article R. 311-1 du Code de la Route et l'Arrêté du 5 novembre 1984 relatifs à l'immatriculation répartissent les remorques et appareils remorqués dans trois grandes catégories :

> les véhicules affectés au transport de marchandises :

- les semi-remorques : remorques destinées à être attelées à un autre véhicule de telle manière qu'elles reposent en partie sur celui-ci et qu'une partie appréciable de son poids et de celui de son chargement soient supportés par lui ;
- les remorques routières ;

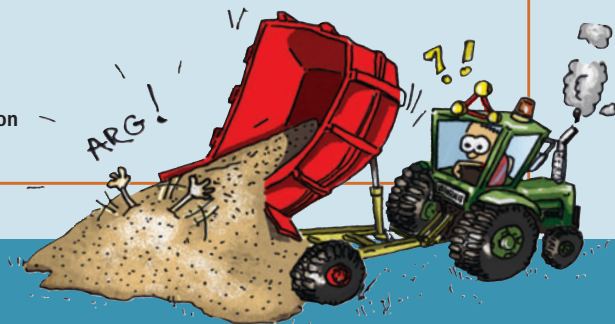
> les véhicules et matériels agricoles :

- remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;
- machines et instruments agricoles remorqués : autre appareil normalement destinés à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, de matériaux, de marchandises ou de personnel, conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice ;

> les véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises :

- semi-remorques spécialisées ;
- remorques spécialisées.

Les remorques et appareils remorqués entrent dans la catégorie "équipements de travail" selon le Code du Travail (art. R. 233-83, 1°).



Règles d'utilisation de l'engin

Code du Travail

L'utilisation de remorques est visée par les dispositions suivantes du Code du Travail :

▶ de l'article L. 233-5-1 du Code du Travail relatif à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;

▶ du Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 (art. R. 233-1

à R. 233-13) relatif à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;

▶ du Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (art. R. 233-2, 4, 6, 13-1 à R. 233-41) relatif à l'utilisation des équipements de travail et notamment les prescriptions techniques des équipements mobiles et de levage et sa circulaire d'application DRT n° 99/7 du 15 juin 1999.

Les équipements de travail neufs ou considérés comme neufs mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 233-83 du Code du Travail doivent satisfaire aux règles techniques de conception et de construction définies par l'annexe I de l'article R. 233-84.

Exemples d'application selon le Code du Travail pour une remorque agricole (liste non exhaustive)

Présence de carters de protection au niveau de l'arbre de transmission à cardans - art. R. 233-15 et 17

Dispositifs adéquats permettant, après dételage, d'accrocher les flexibles hydrauliques et les câbles électriques - art. R. 233-35-2

Indiquer le régime et le sens de rotation de l'arbre de prise de force - art. R. 233-20

Commande de bennage actionnable depuis le poste de conduite - art. R. 233-19

Maintenir le protecteur de l'arbre de transmission à cardans en bon état - art. R. 233-1-1

Anneau compatible avec le dispositif d'attelage du tracteur et en bon état - art. R. 233-35-2

Présence d'un dispositif de maintien mécanique en position levée de la benne (étai) ; vérifier l'état des circuits hydrauliques - art. R. 233-6

Prévoir un accès pour la maintenance et si nécessaire prévoir une échelle intérieure - art. R. 233-6

Prévoir un blocage en position ouverte des portes - art. R. 233-6

Prévoir des protections contre les projections - art. R. 233-22

Présence d'un support de l'arbre de transmission à cardans lors du dételage - art. R. 233-35-2

Béquille réglable en hauteur et ayant une surface de contact au sol suffisante - art. R. 233-5

Systèmes de freinage (service et stationnement) en bon état de fonctionnement - art. R. 233-37

